DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/367 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 19 janvier 2023

portant prorogation de la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu la proposition de la Conférence des présidents,

— vu l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen ([1]),

— vu la décision (UE) 2022/480 du Parlement européen du 10 mars 2022 sur la constitution, l'objet de l'enquête, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents ([2]),

— vu l'article 208, paragraphe 11, de son règlement intérieur,

A. considérant que la commission d'enquête a demandé une prorogation de la durée de son mandat afin de lui permettre de remplir pleinement et correctement ce mandat;

1. décide de proroger d'une période de trois mois la durée du mandat de la commission d'enquête.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

([1]) JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.
([2]) JO L 98 du 25.3.2022, p. 72.